ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

instruction

Question écrite n° 49373

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la procédure pénale. Dans ce cadre, le rôle du juge d'instruction semble remis en cause ; ainsi il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments permettant de dissiper les craintes qui sont apparues à ce sujet.

Texte de la réponse

Le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par M. Philippe Léger, ancien avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a remis son rapport au Président de la République le 2 septembre 2009. Ce comité, qui avait pour mission de réfléchir à une rénovation et à une remise en cohérence du code de procédure pénale, formule douze propositions afin de réformer cette procédure. Il est ainsi proposé de rénover en profondeur la phase préparatoire au procès pénal en transformant le juge de l'instruction en un juge de l'enquête et des libertés, magistrat du siège à compétence élargie, en créant un cadre d'enquête unique dirigée par le procureur de la République et en renforçant les droits des mis en cause et des victimes. Le comité envisage également un nouveau déroulement de l'audience pénale avec un président davantage arbitre du débat judiciaire et des interrogatoires menés par le ministère public et les parties. Enfin, il est souhaité une modernisation de la procédure criminelle à travers un renforcement des garanties entourant le procès d'assises et un allégement de la procédure en cas de reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé. Sur les bases de ce rapport, une large consultation va être menée par le ministère de la justice afin de poursuivre cette réflexion et de permettre l'élaboration d'un projet de loi réformant la procédure pénale, qui pourrait être prochainement présenté au Parlement. Quelles que soient les orientations retenues, ce projet de loi devra renforcer la protection des libertés individuelles et les droits des victimes, tout en accroissant la simplicité et l'efficacité de la justice pénale. À cet égard, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, veillera à ce que les contreparties procédurales ou statutaires susceptibles d'être justifiées par la suppression du juge d'instruction soient examinées avec une attention toute particulière, afin de permettre que toutes les procédures pénales soient menées, à charge et à décharge, de façon autonome par les autorités judiciaires.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49373
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4791

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE49373

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11482